

Révéler dans le cadre professionnel que vous vivez avec le VIH

La révélation de l'état sérologique dans le cadre professionnel est un des sujets qui préoccupe le plus les personnes avec le VIH, du fait qu'ils ont tendance à penser qu'il s'agit d'une obligation légale. Toutefois, cela n'est pas le cas dans la majorité des cas.

Pour la plupart des activités professionnelles, il n'existe pas d'obligation légale de révéler que vous avez le VIH, hormis dans certains cas très concrets. De cette façon, dans la plupart des cas, le fait de révéler votre état sérologique est une décision qui ne regarde que vous et qui ne devrait entraîner aucune conséquence professionnelle négative.

Dans quels cas est-il obligatoire de révéler l'état sérologique ?

Dans certaines activités professionnelles il est obligatoire de déclarer les conditions de santé de la personne :

1. lorsque c'est imposé par une norme juridique, 2. afin de prévenir une situation de risque qui puisse affecter d'autres personnes, ou **3. si cela nous empêche de réaliser les activités** essentielles du poste de travail.

1. Le premier cas englobe tous ces postes de travail pour lesquels il est obligatoire de passer une visite médicale, aussi bien à l'accès que pendant le déroulement de l'activité professionnelle. C'est le cas, par exemple, des Forces de l'Ordre de l'État. Pour accéder à ces postes de travail, il est obligatoire de se soumettre aux visites médicales, lesquelles incluent normalement le test du VIH, en plus de questions liées aux médicaments qui se prennent.

Le fait de révéler l'état sérologique ne devrait entraîner aucune conséquence professionnelle négative, étant donné que, depuis l'année 2008, les personnes avec le VIH ne peuvent être exclues de l'accès à ces postes de travail pour le seul fait d'avoir le VIH.



2. Dans le deuxième cas sont inclus les postes de travail de certains profils de professionnels de la santé déterminés, comme, par exemple, les personnes qui exercent les spécialités médicales chirurgicales. Seulement dans ces cas il existe l'obligation de révéler l'état sérologique en raison du risque d'exposition accidentel au VIH qui peut exister lors de la réalisation de procédés invasifs que ces personnes effectuent dans leur activité au quotidien.

Que cette personne soit indétectable ou non au VIH, il est nécessaire qu'elle effectue un contrôle périodique de sa charge virale afin d'éviter des situations de risque de transmission du virus pendant qu'elle réalise des procédés invasifs propres à sa spécialité.

Si la personne a une charge virale indétectable, aucun type de restriction ne serait imposé pour pouvoir continuer à réaliser ses activités. Toutefois, dans le cas où la charge virale serait indétectable, il est alors possible que des restrictions soient imposées en ce qui concerne les fonctions professionnelles (comme, par exemple, la réalisation de procédés médicaux invasifs) jusqu'au moment où les contrôles de virémie déterminent qu'elle se trouve à nouveau à des niveaux indétectables de charge virale.

Révéler dans le cadre professionnel que vous vivez avec le VIH

3. Le troisième cas fait référence à la situation concrète d'une **personne avec le VIH dont l'état de santé et clinique l'empêche de mener à bien ses fonctions habituelles** (bien que ce soit aujourd'hui peu habituel grâce aux progrès des traitements). De même que ce qui arrive avec d'autres maladies chroniques ou des handicaps, lorsque notre condition de santé nous empêche de continuer à effectuer les tâches propres de notre poste de travail, nous avons le droit d'en informer à la personne ou au service de prévention de risques du travail afin que, en cas de besoin, les mesures nécessaires puissent être prises. Dans ce sens, **l'entreprise a l'obligation d'adapter le poste de travail aux nouvelles conditions de santé** des personnes employées.



Informar de l'état sérologique peut-il avoir des conséquences ?

Non. En aucun cas l'état sérologique peut avoir des conséquences négatives, comme un éventuel licenciement, pour la personne avec le VIH.

Important :

- A.** Sauf dans des cas très spécifiques, les personnes avec le VIH n'ont pas l'obligation légale d'informer de leur état de santé pour accéder à un poste de travail. **Uniquement dans des cas exceptionnels les personnes doivent dire s'ils ont le VIH ou réaliser un test de détection du virus.**
- B.** La loi interdit de poser des questions au sujet des conditions de santé de la personne qui aspire à un poste de travail. Il n'y a pas non plus d'obligation pour les personnes avec le VIH de déclarer leur état sérologique à d'autres personnes avec lesquelles il existe une relation professionnelle.
- C.** Généralement, **les visites médicales que nous offre l'entreprise sont volontaires**, ainsi, ce n'est pas une obligation de les réaliser, et moins encore de réaliser un test du VIH, sans notre consentement.
- D.** Les résultats des **visites médicales, obligatoires ou volontaires**, ne doivent pas être communiqués à l'employeur, **ils doivent être traités avec la confidentialité de rigueur** par le professionnel ou la professionnelle de santé qui nous reçoit ou par le service de prévention de risques du travail.
- E.** Face à **n'importe quel indice**, soupçon ou action manifeste **de traitement discriminatoire dans le cadre professionnel pour le fait d'avoir le VIH**, il est **fondamental de dénoncer** la situation auprès de l'Inspection du Travail.

gt grupo de trabajo sobre tratamientos del VIH
ENTIDAD DECLARADA DE UTILIDAD PÚBLICA
ONG DE DESARROLLO



¿TIENES DUDAS SOBRE EL TEMA?
PREGÚNTANOS
Tel. 93 458 26 41

Descargo de responsabilidad

La información contenida en esta ficha no pretende sustituir la recibida por el médico. Las decisiones referentes a la salud siempre deberían tomarse tras consultar con los profesionales sanitarios. La información médica puede quedar desactualizada con rapidez.

Si te surge alguna pregunta tras leer esta ficha, te aconsejamos hablar con tu médico o enfermera o llamar a gTt-VIH, al 93 458 26 41, para comprobar si existe alguna novedad relevante al respecto.

SUBVENCIONA



Generalitat de Catalunya

Salut / Agència de Salut Pública de Catalunya



Àrea d'Igualtat i Sostenibilitat Social



COLABORA



www.gtt-vih.org

SI TE HA PARECIDO ÚTIL Y INTERESANTE EL CONTENIDO, COMPÁRTELO.